

LOIS

Loi N° 65-5 du 12 février 1965 (11 chaoual 1384), portant promulgation du Code des Droits Réels (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les textes publiés ci-après et relatifs aux droits réels sont réunis en un seul corps sous le titre de « Code des droits réels ».

ART. 2. — Sont abrogées à compter de la mise en vigueur dudit Code, toutes dispositions contraires et notamment :

- la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) sur la propriété foncière telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents, à l'exception des articles 55, 55 bis et 55 ter visés au Code de Procédure Civile et Commerciale;
- le décret du 28 juin 1886 (26 ramadan 1303) sur la mise à exécution de la loi sur la propriété foncière sur toute l'étendue de la Régence;
- le décret du 25 février 1897 (23 ramadan 1314) relatif à la rectification des erreurs matérielles et des omissions qui se sont produites au cours de la procédure d'immatriculation, ou dans l'établissement du titre de propriété;
- le décret du 19 mars 1897 (15 chaoual 1314) précisant la nature des rectifications que le tribunal mixte peut admettre;
- le décret du 16 juillet 1899 (7 rabia I 1317) relatif à l'inscription sur titre foncier des faits et conventions intervenus depuis le dépôt de la réquisition;
- les articles 110 à 113, 1.227 à 1.248, 1.351 à 1.364, 1.532 à 1.612 et 1.623 à 1.632 du Code des Obligations et des Contrats;
- les articles 10 à 16 (chapitre II) du décret du 19 février 1957 (19 rejeb 1376) tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements;
- les articles 5, 6, 9 et 10 du décret du 19 février 1957 (19 rejeb 1376) portant réorganisation du Tribunal Immobilier de Tunisie.

ART. 3. — Demeure expressément en vigueur le décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964 (7 chaoual 1383), relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel qu'il a été ratifié par la loi N° 64-3 du 21 avril 1964 (9 doul hijja 1383).

ART. 4. — Les droits d'emphytéose, de superficie et d'enzel existants à la date de la présente loi demeurent soumis à la législation en vigueur à cette date.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 12 février 1965 (11 chaoual 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 février 1965 (9 chaoual 1384).